

THOMSON-CSF COMMUNICATIONS

**ACCORD SUR UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS AU PROFIT DES  
SALARIES DE THOMSON-CSF COMMUNICATIONS EN  
PRÉRETRAITE PROGRESSIVE.**

Entre la Société THOMSON-CSF COMMUNICATIONS au capital de 900 250 000F dont le siège social est situé : 160 Boulevard de Valmy 92704 Colombes Cedex, représentée par Monsieur Henri THIERRY, Directeur des Affaires Sociales et des Ressources Humaines, agissant par délégation du Président Directeur Général

d'une part,

et les Organisations Syndicales, ci-après désignées :

La CFDT, représentée par M. Alain CADIEU

La CFE-CGC, représentée par M. Gérard VERSCHAVE

La CFTC, représentée par Mme Sylviane CARTON

La CGT, représentée par M. Joël DUGAST

La CGT-FO, représentée par M. Alain MIGNET

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

094/011/BM/VL/13/09/1996

## PRÉAMBULE

La Direction de Thomson-CSF Communications a proposé aux organisations syndicales de mettre en oeuvre une convention de préretraite progressive négociée auprès des pouvoirs publics.

A cette occasion et afin de rendre attractif le dispositif mis en place, la Direction a décidé d'accorder aux salariés bénéficiaires d'une convention de préretraite progressive qui le désirent, la possibilité d'ouvrir un compte épargne temps. Ce système permet de procéder à une gestion des fins de carrière plus souple qui prend en considération les contraintes d'organisation du travail, le fonctionnement des équipes et les souhaits des salariés bénéficiaires de gérer de façon adaptée les dernières années d'activité professionnelle.

Cet accord prend appui sur le Code du Travail, tel qu'il résulte de la loi 94-640 du 25 juillet 1994.

SC  
H

094/011/BM/VL/13/09/1996

## **ARTICLE 1ER : OBJET DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS.**

Le Compte épargne temps a pour finalité de permettre, à tout salarié en préretraite progressive, hors ceux qui ont une organisation du temps pluriannuelle, s'il le souhaite, d'accumuler des droits en vue d'être rémunéré totalement lors d'un congé de longue durée à l'issue de la préretraite progressive le dispensant d'accomplir son activité pendant une durée qui est fonction des droits accumulés.

Pour les salariés dont la préretraite progressive sera organisée de telle sorte que la fin de la période en préretraite progressive représentera une activité à 20%, le salarié doit ouvrir un Compte Epargne Temps.

## **ARTICLE 2 : SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES.**

Les salariés étant dans le système de préretraite progressive à 50% de période travaillée chaque année sont susceptibles de bénéficier du compte épargne temps (CET). Les salariés concernés par une autre forme d'organisation du temps de travail dans le cadre d'une préretraite progressive sont visés à l'article 1er.

## **ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU COMPTE.**

Tout salarié ayant procédé à l'ouverture d'un CET peut y affecter :

- prime d'intéressement
- tout ou partie des primes conventionnelles converties en jours ouvrés au moment de leur affectation (allocation annuelle...).
- une fraction de ses augmentations de salaire résultant d'un accord sur les salaires.
- une partie de ses congés payés annuels dans la limite de dix jours par an.

### **ARTICLE 3.1 : PRIME D'INTERESSEMENT ET REPORT DE PRIMES.**

Les primes sont converties en jours ouvrés. Le nombre de jours est calculé en divisant la prime, dont le versement n'est pas opéré, par le salaire de base journalier du salarié. (Salaire de base journalier = salaire mensuel d'activité au moment du versement plus la prime d'ancienneté éventuellement divisée par 21,66).

### **ARTICLE 3.2 : CONVERSION D'UNE FRACTION DE L'AUGMENTATION INDIVIDUELLE.**

Le salarié doit préciser dans les quinze jours de la notification de l'augmentation son désir d'en convertir une fraction au moins égale au quart pendant l'ensemble de l'année civile. Cette somme est transformée en jours ouvrés de congés, selon la même règle qu'à l'article 3.1, qui sont immédiatement affectés au compte du salarié.

### **ARTICLE 3.3 : AFFECTATION D'UNE PARTIE DES CONGÉS PAYÉS ANNUELS.**

Les jours de congé non pris dans l'année peuvent être affectés au Compte Épargne Temps dans la limite de dix jours ouvrés par an, quelle que soit l'organisation du temps de travail de la préretraite progressive.

R  
SC  
A  
N

Pour les salariés qui ont une organisation du travail avec 80% de travail effectif en début de période et 20% en fin de période, le salarié doit alimenter son Compte Epargne Temps de la façon suivante :

Durée de la PRP	Alimentation minimum obligatoire du CET sur la durée de la PRP	Limité à
2ans	5 jours	10 jours par an
3 ans	10 jours	10 jours par an
4 ans	15 jours	10 jours par an
5 ans	20 jours	10 jours par an

#### ARTICLE 4 : CALCUL DES DROITS DES SALARIÉS DANS LES DIFFÉRENTES HYPOTHÈSES PRÉCÉDENTES.

L'unité de compte est le jour ouvré. La conversion en jours s'effectue au moment du dépôt. Le solde résiduel est crédité en heures. Lorsque le compte enregistre des dépôts en heures, il les convertit automatiquement en jours chaque fois que le crédit du compte atteint la durée journalière indiquée sur l'avenant au contrat de travail..

#### ARTICLE 5 : ABONDEMENT DE L'EMPLOYEUR.

Le nombre de jours affectés au CET est automatiquement abondé à 100% par Thomson CSF Communications, dès lors que le salarié positionne la prise de son compte épargne temps à la fin de son contrat, avant de bénéficier d'une retraite à taux plein ou à la date anniversaire des 65 ans si le salarié n'a pas le nombre de trimestre requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

#### ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET INFORMATION DU SALARIÉ.

Les salariés, désirant affecter à leur compte des congés payés de la période en cours, doivent en informer la direction des ressources humaines au cours de la deuxième quinzaine du mois de mai de chaque année, terme de la période de référence pour la prise de congés.

Les salariés, désirant affecter une prime d'intéressement ou une prime conventionnelle ou une fraction de leur augmentation individuelle à leur compte épargne temps, doivent en informer la direction des ressources humaines, dans les quinze jours de la notification ou du versement de la prime ou de l'augmentation.

Le salarié qui a demandé à bénéficier du dispositif du compte épargne temps, reçoit chaque début d'année une notification de son compte épargne temps indiquant le nombre de jours de congés crédités au titre de l'année précédente.

#### **ARTICLE 7 : UTILISATION DU CET.**

Les droits à congés épargnés sont utilisables dans le cadre d'un congé ininterrompu. Ce congé doit être pris dans la ou les dernières années d'activité du salarié ayant une organisation de travail 80%/20%, en fonction des droits à congés épargnés, pour lui permettre d'être dispensé d'activité avant l'issue normale de sa préretraite progressive. Le positionnement de l'utilisation du CET sera fait de telle sorte que le salarié n'exerce plus d'activité professionnelle jusqu'à la rupture de son contrat de travail. Durant ce congé, le salarié continue d'être tenu par ses obligations de discrétion et de réserve et de non concurrence.

#### **ARTICLE 8 : DEMANDE D'UTILISATION DES DROITS CONSTITUÉS.**

La demande de congé doit être formulée par écrit à la direction des ressources humaines avec copie au responsable hiérarchique 1 mois avant la date de début de congé souhaitée. L'employeur répond dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

#### **ARTICLE 9 : RÉMUNÉRATION DES CONGÉS.**

Pendant la durée du congé, le salarié perçoit le salaire mensuel brut de base dans la limite du temps épargné, augmenté de l'ancienneté correspondant à sa situation professionnelle au moment du départ en congé et continue de bénéficier des garanties du régime de prévoyance.

Les versements sont effectués mensuellement. Ils sont soumis aux mêmes cotisations qu'un salaire normal et donnent lieu à l'établissement de bulletin de salaire.

La durée du Compte Epargne Temps doit être égale à la durée du temps épargné. Cependant le salarié pourra prendre ses congés payés acquis accolés à cette durée.

L'absence en fin de carrière, dont bénéficient les salariés, est indemnisé sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé, c'est à dire sur la base du salaire correspondant au travail à mi-temps dans le cadre de la préretraite progressive.

#### **ARTICLE 10 : DROIT À RÉINTÉGRATION AU TERME DU CONGÉ.**

Dans le cadre de la préretraite progressive organisée 80%/20%, le congé est pris avant la cessation d'activité et en conséquence, le salarié en préretraite progressive ne peut invoquer aucun droit à être réemployé au terme de son congé.

En effet, son contrat de travail est automatiquement rompu à l'issue de son congé de fin de carrière.

La même règle s'appliquera au salarié dont la préretraite progressive s'organise à 50% chaque année, si ce dernier positionne son congé juste avant sa cessation d'activité.

## ARTICLE 11 : TRANSFERT ET LIQUIDATION DES DROITS.

En cas de mobilité du salarié, le transfert des droits acquis au jour du transfert est possible dès lors que l'entreprise d'accueil applique un accord de CET.

Les droits acquis et capitalisés dans le compte donnent lieu à une liquidation suivie de la clôture du compte dans les cas suivants :

- en cas de rupture du contrat de travail avant utilisation de l'intégralité des jours épargnés, sauf en cas de transfert dans une société du groupe Thomson ayant mis en place un CET.
- en cas de renonciation volontaire du salarié qui a une préretraite progressive de 50% chaque année à l'utilisation du CET.

Dans les deux cas, le salarié a droit au versement d'une indemnité correspondant aux droits acquis au moment de la renonciation à l'utilisation du CET ou de la rupture du contrat.

## ARTICLE 12 : DURÉE.

Le présent accord entrera en application dès que l'administration aura notifié son accord d'attribution de convention de préretraite progressive. Cet accord est conclu pour une durée de 12 mois et après cette période de 12 mois, il cessera son application. Cependant, le salarié pourra adhérer au CET, pendant la durée de la convention, étant entendu que les effets de l'accord se prolongeront tant que les salariés seront dans ce dispositif de préretraite progressive.

Dans les trois mois avant l'expiration de cet accord, les signataires se réuniront pour étudier son éventuelle reconduction.

## ARTICLE 13 : DÉPÔT.

Le texte du présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail concernée et du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre, conformément aux articles L-132.10 et R-132.1 du Code du Travail.

SC  
↓  
↓

094/011/BM/VL/13/09/1996

Fait à Colombes, le 18 septembre 1996

Pour la Direction de la Société  
THOMSON-CSF COMMUNICATIONS

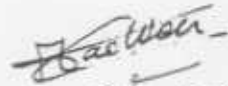
M. Henri THIERRY



et les Délégués Syndicaux Centraux

Pour la CFDT,

Alain CADIEU



Pour la CFE-CGC,

Gérard VERSCHAVE



Pour la CFTC,

Sylviane CARTON



Pour la CGT,

Joël DUGAST

Pour la CGT-FO

Alain MIGNET